

ARRÊTÉ N°A-2024-048

PORTANT RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC DE STATIONNEMENT CLAUDE-MONET SIS 29 BIS RUE CLAUDE-MONET À CARRIÈRES-SUR-SEINE – ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°A-2024-041

Le Maire de Carrières-sur-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article (loi MAPTAM), et notamment son article 63,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par textes subséquents,

Vu l'arrêté A-2024-041 concernant le règlement intérieur du stationnement du parking Claude Monet qu'il faut annuler du fait du changement des conditions tarifaires,

Considérant que l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) donne aux collectivités territoriales, à partir du 1er janvier 2018, une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement,

Considérant la nécessité d'organiser le fonctionnement du parc de stationnement Claude MONET,

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation du parc de stationnement Claude MONET, propriété de la Commune de Carrières-sur-Seine.

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers du parc de stationnement par voie d'affichage et de publication sur le site internet de la commune (www.carrieres-sur-seine.fr) et via le QR code. Il est disponible, le cas échéant, sur simple demande auprès de la Commune de Carrières-sur-Seine.

Les services municipaux de Carrières-sur-Seine ont pour mission de faire respecter le présent règlement intérieur et de percevoir les redevances dues par les usagers.

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans ce parc de stationnement implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur ainsi que toutes les conditions générales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 2 – USAGERS ET CONDITIONS D'UTILISATIONS

	NOMBRE ET NATURE DES PLACES	USAGERS ET CONDITIONS D'UTILISATION			
		USAGERS ABONNES	USAGERS HORAIRES		
			Conditions d'accès	Conditions d'accès	Stationnement payant
PARC DE STATIONNEMENT CLAUDE MONET – 29 bis rue Claude MONET	37 places 2 places PMR 6 places motos	24 h/24 7j/7	24 h/24 7j/7	Stationnement payant de 8h00 à 20h00 tous les jours y compris jours fériés. (tarifs horaires de stationnement selon délibération en vigueur du conseil municipal)	Stationnement gratuit en dessous de 90 minutes et de 20h à 8h tous les jours y compris jours fériés. (sauf disposition contraire de la délibération tarifaire du conseil municipal) Personnes porteuses de la CMI et services de la commune

TITRE II -LES CONDITIONS D'USAGE DU PARC DE STATIONNEMENT

ARTICLE 3 - LES DIFFÉRENTS TYPES D'USAGERS

Dans le présent règlement, le terme « d'usager » permet de désigner le conducteur de tout véhicule stationnant ou évoluant dans le parc de stationnement et, par extension, toute personne pouvant l'accompagner.

a) L'usager « abonné »

L'usager « abonné » se déclare auprès des services municipaux pour s'acquitter de la redevance de stationnement. Il est détenteur d'un abonnement souscrit auprès de la commune. Cet abonnement lui permet l'accès à un seul véhicule durant la période déterminée.

b) L'usager « horaire »

L'usager « horaire » est un usager occasionnel ou régulier du parc de stationnement et doit s'acquitter d'une redevance de stationnement dont le montant est établi selon le barème de la délibération tarifaire du conseil municipal.

Les usagers titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) « stationnement » bénéficient d'un droit de stationnement gratuit sous réserve de se faire préalablement inscrire auprès des services municipaux.

ARTICLE 4 - LES VÉHICULES AUTORISÉS

Les voitures et motos admis à pénétrer dans les parcs de stationnement communaux doivent correspondre à la réglementation des normes en vigueur.

A ce titre, peuvent y accéder les véhicules automobiles de tourisme ou commerciaux.

Sont admis également les véhicules électriques et les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés sous réserve que leur réservoir soit muni d'une soupape de sécurité (arrêté du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique n° 2935).

ARTICLE 5 - LES VÉHICULES INTERDITS

L'accès au parc est strictement interdit :

- Aux véhicules excédant 1,90 m de hauteur, charges et accessoires compris.
- Aux véhicules excédants 10m² d'emprise au sol
- Aux véhicules accompagnés de remorque, caravane, bateau...
- Aux véhicules susceptibles de présenter une gêne par leurs odeurs ou leurs émanations.
- Aux véhicules fonctionnant aux GPL non munis de soupape de sécurité.

Par exception, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention des services municipaux, des services publics et des entreprises missionnées par la commune.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - DISPOSITIF POUR ACCÉDER AU PARC DE STATIONNEMENT ET TARIFICATION

a) Règles d'occupation des places de stationnement

Les places de stationnement peuvent être occupées au quart d'heure. La durée maximum de stationnement ne peut excéder 24 heures pour l'usager « horaire ».

La tarification du parc est indiquée sur les supports d'informations prévus à cet effet.

10 places au maximum sont réservées pour les usagers « abonnés ».

Certains stationnements sont exclusivement dédiés :

- aux véhicules électriques - nécessairement en situation de recharge - sur les bornes d'infrastructure de recharge des véhicules électriques (IRVE),
- aux personnes à mobilité réduite (PMR),
- aux deux roues.

b) Accès au parc de stationnement

L'accès au parc de stationnement pour les usagers « abonnés » et les usagers « horaires » est conditionné à la reconnaissance de la plaque d'immatriculation par le système de lecture automatique de plaque d'immatriculation (Lecteur Automatique de Plaque d'Immatriculation (LAPI)).

Les véhicules des usagers, doivent être munis d'une plaque d'immatriculation homologuée conforme au modèle Européen et bon état d'entretien et de propreté.

A défaut, l'usager ne pourra se prévaloir de quelconques dysfonctionnements du système de contrôle d'accès.

Lors des mouvements d'entrées et sorties des véhicules, les usagers doivent marquer un temps d'arrêt suffisant pour permettre au système de gestion automatique du contrôle d'accès l'enregistrement du véhicule. Les trains de véhicules sont strictement interdits.

1) L'accès au parc de stationnement pour les usagers « abonnés » :

a. Souscription d'un abonnement

Les usagers « abonnés » doivent en faire la demande auprès de la commune de Carrières-sur-Seine.

Ils doivent renseigner et signer une fiche de souscription.

Les abonnements sont payables mensuellement à terme à échoir. Les redevances mensuelles sont à acquitter par virement bancaire sur le compte de la régie de recettes créée à cet effet.

A défaut de paiement dans les 15 jours, la commune se réserve le droit de bloquer l'accès et de procéder au recouvrement du montant de la facture par tout moyen d'exécution. En outre, l'abonné sera considéré comme un usager « horaire ».

L'abonnement est renouvelé à chaque fin de période par tacite reconduction d'une durée d'un mois sous réserve de sa dénonciation.

L'abonnement ne donne pas droit à une place de stationnement attitrée mais seulement à un droit de stationnement sur une place libre.

b. Résiliation d'un abonnement

La résiliation par le souscripteur doit être faite auprès la commune de Carrières-sur-Seine par voie écrite dématérialisée (dst@carrieres-sur-seine.fr).

La commune de Carrières-sur-Seine se réserve le droit de résilier l'abonnement en cas de non-respect de l'une des dispositions du présent règlement et notamment en cas de défaut de paiement de la redevance d'abonnement dans les délais prévus.

2) L'accès au parc de stationnement pour les usagers « horaires » :

La redevance de stationnement est à acquitter avant la sortie à la borne de paiement prévue à cet effet.

A défaut de pouvoir acquitter la redevance de stationnement de manière immédiate, l'usager devra se mettre en relation avec le service gestionnaire en utilisant les moyens interphoniques mis à sa disposition. Il devra alors communiquer à l'opérateur, son identité, l'immatriculation de son véhicule, la date et l'heure d'entrée sur le parc de stationnement et toutes informations utiles à la détermination de la redevance qui lui appartiendra d'acquitter ultérieurement à la réception du titre émis par le comptable public de la commune.

La durée du stationnement pour les usagers « horaires » ne saurait dépasser les 24 heures.

ARTICLE 7 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR DU PARC DE STATIONNEMENT

a) La circulation des véhicules motorisés

L'entrée et la sortie des véhicules s'effectuent à partir des voies d'accès dédiées. La circulation des véhicules se fait en double sens à l'intérieur du parc de stationnement.

L'usager doit se conformer aux indications de circulation. A défaut, ce sont les règles du code de la route qui s'appliquent.

b) La circulation des piétons

La présence des piétons n'est permise que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations.

L'accès au parc de stationnement est strictement interdit aux mineurs non accompagnés hors cas où ils sont usagers. Les piétons sont tenus d'utiliser les cheminements qui leur sont destinés : allée de circulation et chemin d'accès

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

c) Le stationnement

Les véhicules sont rangés de part et d'autre de l'allée de circulation, de préférence en marche arrière.

L'utilisateur doit ranger son véhicule à son emplacement et ne doit, sous aucun prétexte, entraver la libre circulation des autres véhicules en dehors de la période des manœuvres indispensables pour le placement ou le dégagement de son véhicule.

L'utilisateur devra notamment respecter impérativement la signalisation horizontale et verticale.

Dès que le véhicule est garé correctement dans le parc, l'utilisateur doit couper le moteur et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide du moteur au temps strictement nécessaire.

Les travaux de mécanique, peinture, graissage sur les véhicules, la recharge des batteries (hors véhicules électriques), entretien, lavage, etc. sont interdits à l'intérieur du parc de stationnement.

L'utilisation du parc de stationnement est strictement limitée au stationnement des véhicules. Il est notamment interdit d'y déposer des objets.

En cas de panne du véhicule, l'utilisateur devra procéder au remorquage du véhicule et les frais ainsi occasionnés sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Pendant le stationnement, aucune personne ni aucun animal ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DE L'USAGER

À l'intérieur des limites du parc de stationnement, le propriétaire du véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, par malveillance, par infraction au code de la route ou en raison de l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

A ce titre, il est rappelé aux propriétaires de véhicules leur obligation d'assurance. Les attestations d'assurances pourront être demandées à tout moment par la commune. À défaut, la commune se réserve le droit de demander l'enlèvement d'office du véhicule en considération du risque encouru.

Le propriétaire du véhicule se doit d'entretenir son véhicule et ne doit pas le laisser en état d'abandon, voire d'épave dans le parc de stationnement.

La responsabilité des usagers s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels qui seraient provoqués de leur fait.

L'utilisateur est tenu de déclarer immédiatement à la commune les accidents ou dommages qu'il aurait occasionnés.

Il est également fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne rien laisser à l'intérieur.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

L'entrée dans le parc de stationnement dans des conditions régulières, donne naissance à un droit de stationnement limité et non à un droit de garde.

L'état des véhicules n'étant pas contrôlé à l'entrée du parc de stationnement, la commune de Carrières-sur-Seine n'est responsable que des dégâts causés du fait de ses installations ou de son personnel sous réserve de la preuve du lien de causalité.

En dehors de cette dernière hypothèse, la commune de Carrières-sur-Seine ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de vol et/ou de dégradations du véhicule.

De même, l'utilisateur ne pourra prétendre à une indemnité pour dommage ou disparition d'objets personnels, d'effets d'habillement ou d'accessoires laissés à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules.

Enfin, la commune de Carrières-sur-Seine ne pourra être rendue responsable des dommages qui pourraient survenir, pour quelle que cause que ce soit, aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans le parc de stationnement.

Pour des raisons de sécurité, les services municipaux sont autorisés à libérer les usagers du parc de stationnement confrontés à des dysfonctionnements du système de contrôle d'accès. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'obligation des usagers de s'acquitter du droit de stationnement postérieurement à la sortie du parc.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN DU PARC DE STATIONNEMENT

Tous les usagers s'obligent à supporter, sans indemnité, toutes les restrictions momentanées à l'usage du parc de stationnement et tous les troubles de jouissance qui pourront leur être imposés pour exécuter les opérations d'entretien et de sécurité de l'ouvrage.

Le parc de stationnement pourra également être réservé pour des raisons exceptionnelles et sur instruction des autorités.

ARTICLE 11 - RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation liée au fonctionnement du parc de stationnement, l'utilisateur peut informer par écrit la commune de Carrières-sur-Seine. Il devra joindre à son écrit la photocopie du justificatif de paiement délivré et l'original de son relevé d'opérations sur lequel figure le débit constaté.

L'utilisateur peut également utiliser le site internet de la Commune (www.carrieres-sur-seine.fr). Pour être valable, la réclamation doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits ou états de faits motivant la réclamation.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les usagers sont informés que le parc de stationnement est équipé d'un système de surveillance de vidéo protection.

ARTICLE 12 - SORTIE DU PARC DE STATIONNEMENT

La sortie du parc de stationnement est de type automatique et elle est soumise au règlement du montant du stationnement au terme de celui-ci (au-delà du temps de gratuité).

Pour l'usager « horaire », la redevance de stationnement est à acquitter avant la sortie, à la borne de paiement prévue à cet effet. L'usager est tenu de s'identifier par la saisie de son numéro de plaque d'immatriculation. Le système communiquera le montant de la redevance à acquitter. Les modalités de paiement de cette somme s'effectueront par paiement en carte bancaire uniquement

Pour l'usager « abonné » la sortie du parc de stationnement est de type automatique sur reconnaissance du numéro d'immatriculation par le Lecteur Automatique de Plaque d'Immatriculation (LAPI).

TITRE III - DISPOSITIONS DE POLICE

ARTICLE 13 – LES RÈGLES DE CIRCULATION

Les dispositions réglementaires du Code de la Route sont applicables, en règle générale, sauf indications contraires expresses énoncées ci-après ou portées à la connaissance des usagers, notamment par voie de signalisation.

Les règles suivantes de circulation devront être strictement observées dans le parc de stationnement :

- Tout véhicule qui en suit un autre procédant à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier,
- L'usager s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules se déplaçant sur l'allée de circulation et auxquels il doit céder la priorité,
- La vitesse maximale des véhicules sur la piste de circulation est de 10 km/h,
- Les dépassements sont interdits,
- Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores sauf en cas de danger imminent et de laisser en marche le moteur de son véhicule pendant la durée du stationnement,
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement,
- Le stationnement est strictement interdit sur les accès au parc de stationnement et sur les allées de circulation des piétons,
- Les usagers sont tenus d'allumer leurs feux de signalisation dès que les conditions d'éclairage du parc ne permettent pas une visibilité suffisante ou lorsqu'une signalisation appropriée les y oblige
- Les places de stationnement sont matérialisées par des marquages au sol. Les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces marques. En particulier, ils sont tenus de repérer les butées en limite des noues qui délimitent les places dans leur longueur
- Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières
- Un véhicule ne devra occuper qu'une seule place de stationnement
- Les usagers conduisant des deux roues (motocyclettes, cyclomoteurs, scooters hors side car) devront utiliser exclusivement la zone qui leur est réservée
- Les stationnements ou arrêts abusifs étant de nature à apporter des troubles graves de jouissance pour les autres usagers sont interdits. Les services de police municipale a autorité pour prendre toute mesure susceptible de rétablir un fonctionnement normal par tous les moyens mis à sa disposition et notamment pour faire évacuer les véhicules en infraction et les faire mettre en fourrière, aux frais du contrevenant.

Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible de peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE CIRCULATION PARTICULIÈRES

Le parc de stationnement pourra être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité.

Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandée à la commune par suite de l'impossibilité d'utiliser le parc de stationnement.

La commune ne peut être tenue responsable des attentes en entrée ou en sortie dues à des cas de force majeure ou à des cas de forte affluence.

La commune se réserve le droit de faire évacuer à la charge et aux risques de l'usager tout véhicule en infraction au présent règlement intérieur et au Code de la Route et, éventuellement, dans la mesure de ses possibilités, les véhicules risquant d'être gênants ou endommagés du fait de circonstances exceptionnelles (Article L. 122.7 du Code pénal).

ARTICLE 15 - LES INTERDICTIONS

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du parc de stationnement.

L'introduction, par les usagers, dans le parc de stationnement de matières combustibles ou inflammables, (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives est interdite.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il est également interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur du parc de stationnement. Toute opération d'entretien telle que vidange, graissage ou réparations, est strictement interdite à l'intérieur du parc. Toutes quêtes, ventes d'objets quelconques ou offres de services sont interdites dans les limites du parc de stationnement.

Les affichages publicitaires ou autres, sont également interdits à l'intérieur du parc de stationnement, sauf autorisation préalable de la commune.

L'accès des animaux est interdit, sauf pour les chiens tenus en laisse.

Le dépôt de matériaux ou d'objets divers quelle que soit leur nature, même incombustibles, est également interdit à l'intérieur du parc de stationnement.

Lorsqu'un véhicule est abandonné pendant un mois au moins et lorsque le propriétaire ne peut être contacté, ou lorsqu'il n'obéit pas dans un délai de huit jours à la mise en demeure qui lui est faite de retirer son véhicule, il pourra être procédé à l'immobilisation et/ou à la mise en fourrière dans les conditions prévues par le code de la route. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais de mise en fourrière.

ARTICLE 16 - EN CAS D'INCIDENT

En cas d'incident de toute nature (incendie, etc.), les usagers devront se conformer aux directives qui leur seront données par le personnel, celui-ci étant autorisé à prendre toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires y compris l'interdiction totale d'entrée.

Le cas échéant, il appartient aux usagers de signaler les incidents constatés au moyen du système d'interphonie mis à disposition sur site.

ARTICLE 17 - LES INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions qui précèdent fera l'objet d'un procès-verbal dressé par le service de police municipale, qui donnera lieu à des poursuites judiciaires.

En outre, le contrevenant pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction d'accès au parc de stationnement, après respect d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 18 - LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE

Avant toute saisine des juridictions compétentes, la partie demanderesse devra soumettre sa réclamation écrite à l'autre partie afin de trouver une solution amiable.

A défaut de résolution amiable, la partie demanderesse pourra soumettre sa requête devant la juridiction compétente. Tout litige relatif à l'usage du parc de stationnement sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux du lieu d'exécution, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette disposition s'applique également en matière de référé.

TITRE IV-TRAITEMENT DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Le parc de stationnement est doté d'un système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation. A ce titre, une caméra prévue à cet effet est installée.

Les données collectées à cette occasion serviront uniquement à mettre en œuvre :

- les règles de tarification du stationnement posées par la collectivité (suivi et contrôle du paiement, établissement du forfait de post-stationnement, gestion des contestations) à l'exclusion de toute autre fin
- le contrôle technique de la barrière et du bon fonctionnement du système en général
- la sécurité du parc de stationnement

Certaines de ces informations pourront être communiquées à des tiers extérieurs agissant pour le compte ou en lien avec la commune dans le respect des finalités précédemment énoncées.

Les données ne seront en aucun cas transmises à des fins commerciales.

Les usagers disposent :

- d'un droit d'accès à toutes les données à caractère personnel
- d'un droit de retrait du consentement à tout moment, de rectification, d'opposition, de restitution et de suppression des données en faisant une demande par courrier à l'adresse commune de Carrières-sur-Seine - 1 rue Victor-Hugo BP 59 78421 Carrières-sur-Seine Cedex.

**Le Maire-adjoint délégué aux Grands projets
à l'Urbanisme, à la Voirie, à la Sécurité
et aux Affaires militaires**



Michel MILLOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr